

*Recours au Règlement—M. Deans*

Depuis que les dispositions du Règlement sur l'assurance-chômage relatives à la rémunération sont entrées en vigueur le 31 mars 1985, l'indemnité de départ payée ou payable après le 31 mars 1985 prend valeur de rémunération aux fins des prestations. Des dispositions transitoires sont prévues à la condition que les sommes payées soient prévues aux termes d'une politique écrite de l'employeur, d'une convention formelle entre employeurs et employés portant sur une réduction des effectifs ou une fermeture d'usine ou d'une convention collective entrée en vigueur avant le 31 décembre 1984 et n'ayant pas expiré avant le versement des sommes en question.

Les «allocations pour travail dans le Nord» constituent une rémunération provenant de l'emploi et doivent être réparties comme telle. On estime que ces allocations constituent un avantage qui est régulièrement et habituellement versé par les employeurs du Nord pour compenser le coût de la vie plus élevé; par conséquent, le paiement ne peut être considéré autrement que comme une rémunération découlant d'un emploi. Il est clair que ces sommes ne continuent pas à être versées après qu'il y a eu cessation définitive d'emploi, mais il se peut qu'elles continuent à être versées au cours d'une période de congé de maladie ou de maternité dans lequel cas elles prennent véritablement valeur de rémunération versée pendant une période où aucun service n'est rendu. L'allocation pour travail dans le Nord est un avantage en espèces qu'un prestataire reçoit de l'employeur ou au nom de celui-ci au titre de l'emploi qu'il exerce et cet avantage correspond tout à fait à la définition des sommes qui prennent valeur de rémunération aux fins des prestations. Toutes les allocations pour travail dans le Nord sont réparties en conséquence.

[Français]

**M. Lewis:** Je suggère, monsieur le Président, que les autres questions soient réservées.

**M. le Président:** On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

**Des voix:** D'accord.

\* \* \*

[Traduction]

**RECOURS AU RÈGLEMENT**

LES VISITEURS HANDICAPÉS SUR LA COLLINE DU PARLEMENT

**M. Ian Deans (Hamilton Mountain):** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Vous n'ignorez pas que, vendredi dernier, mes collègues, le député de Beaches (M. Young) et le député de Eglinton-Lawrence (M. de Corneille), vous ont signalé, l'un par écrit et l'autre verbalement, les difficultés qu'éprouvent les personnes en fauteuil roulant qui veulent assister à nos délibérations à la Chambre. Vous avez répondu, monsieur le Président, que vous étudieriez la question et nous en feriez rapport. Avez-vous quoi que ce soit à signaler?

**M. le Président:** Effectivement. Le sergent d'armes m'a fait savoir qu'il pouvait recevoir dix personnes en fauteuil roulant à la fois et que c'est ce qu'il fera aujourd'hui.

Ce qu'on m'avait demandé, bien sûr, c'était de laisser ces personnes entrer dans la Chambre même. Le député sait fort bien que c'est impossible. Je signale à la Chambre que j'ai également saisi le sergent d'armes de cette question. C'est

quand il se pose des problèmes comme celui-là que nous constatons nos limites. Nous songeons à faire installer des rampes afin que ces personnes aient accès à toutes nos tribunes.

**ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT**

[Traduction]

**LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI**

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude, interrompue le jeudi 10 avril, du projet de loi C-62, Loi concernant l'équité en matière d'emploi, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 1 (M. Nystrom).

**M. Lewis:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Nous souhaitons présenter des arguments de procédure concernant le projet de loi C-62. Je signale à mon vis-à-vis que nous sommes disposés à le faire dès que la présidence le jugera bon ou lorsque l'opposition sera prête.

**M. le Président:** J'ai déjà signalé que je préférerais les entendre dès maintenant. Est-il question de les remettre à plus tard? La parole est au député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier).

**M. Gauthier:** Monsieur le Président, je voudrais débattre la motion n° 1, mais si vous êtes disposé à entendre . . .

**M. le Président:** J'ai été interrompu par le député de Hamilton Mountain (M. Deans) qui a invoqué le Règlement.

Lorsque j'ai rendu ma décision sur les amendements, j'ai dit, à propos des arguments de procédure quant aux motions que j'avais moi-même commentées et non comprises parmi celles rejetées au comité, que je les entendrais avant que le débat ne reprenne. La parole est donc au député de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine-Est (M. Allmand), puis au secrétaire parlementaire, pour un débat de procédure.

**M. Allmand:** Monsieur le Président, je vous ai demandé votre avis la semaine dernière, mais le moment s'y prêtait mal, sans doute. J'ai présenté certains arguments que je voudrais reprendre aujourd'hui. Il n'est pas nécessaire de les répéter, puisqu'ils figurent au hansard. J'espère qu'on en tiendra compte.

**M. Lewis:** Monsieur le Président, avec votre autorisation, je voudrais présenter des rappels au Règlement à propos de deux des motions.

Nous avons déjà étudié le projet de loi C-62 et deux arguments de procédure se présentent. Voyons tout d'abord les motions 13A et 15. A notre avis, ces motions visent à introduire dans le projet de loi des questions qui ne s'y rattachent aucunement. Nous estimons que ces motions dépendent en partie de la motion n° 10, à propos de laquelle la présidence exprimé des réserves lors de sa décision préliminaire. Autrement dit, cette motion cherche à placer le principe du salaire égal pour des fonctions équivalentes dans un projet de loi qui vise essentiellement la participation de certains groupes à la population active. C'est pour cette raison, monsieur le Président, que nous estimons qu'elles sont sans lien aucun avec le projet.